



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N° 70-2026-01-09-00002.

Relatif à l'organisation des travaux de conservation cadastrale en 2026.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-931 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-571 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Jean Victor ROUX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2025-12-16-00003 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Victor ROUX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône reçue le 6 janvier 2026 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}. Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. Les périodes d'intervention en commune ainsi que l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4. Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 9 JAN. 2026
Le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Victor ROUX

